

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.468 du 1^{er} décembre 2006

A.173.459/XIII-4181

En cause : **PETERS** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2006 par Bernard PETERS qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2006 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a accordé au "Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes G.o.E." un permis unique en vue de l'extension et de la transformation du centre de formation des classes moyennes et de la mise en oeuvre de divers ateliers, à Eupen, Limburger Weg 2, sur une parcelle cadastrée 2^e division, section H, n°s 162a et 165r3;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H-G VEIDERS loco Mes M. UYTTENDAELE et E. MARON, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me G. WEISGERBER loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Bernard PETERS est propriétaire d'une maison d'habitation sise Limburger Weg 6 à Eupen et est le voisin immédiat du "Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes G.o.E. (Z.A.W.M.) situé au 2, Limburger Weg.

2. Le 23 juin 2005, le Z.A.W.M. introduit auprès de l'administration communale d'Eupen une demande de permis unique, rédigée en allemand, pour un établissement de classe 2.

Le projet concerne l'extension et la transformation du centre de formation des classes moyennes ainsi que la mise en service de divers ateliers sis à Eupen, Limburger Weg 2, sur des parcelles cadastrées 2^e division, section H, n^{os} 162a et 165r3.

Au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par l'arrêté royal du 23 janvier 1979, le bien se trouve en zone d'habitat et, pour partie, en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique. Pour partie, il se situe aussi en zone de protection des bâtisses de la ville d'Eupen et est, à cet égard, soumis pour partie aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en

matière d'urbanisme contenues dans les articles 393 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

3. Le 20 septembre 2005, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique déclarent la demande complète et recevable.

4. Du 26 septembre au 10 octobre 2005, une enquête publique a lieu en application des dispositions suivantes du CWATUP :

- article 330, 2^o : pour la profondeur;
- article 330, 4^o : pour les bureaux;
- article 330, 11^o : pour les dérogations au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes à savoir :
 - construction d'un toit plat (dérogation à l'article 396 CWATUP);
 - construction dans la zone de cours et jardins (dérogation à l'article 397 CWATUP).

Aucune réclamation n'est introduite.

5. Le 14 octobre 2005, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable sous condition.

Le 19 octobre 2005, le service régional d'incendie d'Eupen émet un avis favorable conditionnel.

Le même jour, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement donne un avis favorable.

Le 26 octobre 2005, la Commission royale des monuments et des sites de la Communauté germanophone donne un avis défavorable qui, étant émis hors délai, doit cependant être tenu pour favorable.

6. Le 27 octobre 2005, le fonctionnaire délégué formule un avis favorable conditionnel sur la demande de permis unique et accorde les dérogations au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes.

Le 14 novembre 2005, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique transmettent leur rapport au collège des bourgmestre et échevins.

7. Le 25 novembre 2005, le collège délivre, en langue allemande, le permis unique.

8. Le 16 décembre 2005, Bernard PETERS introduit un recours en allemand contre le permis.

9. Le 20 décembre 2005, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement accuse réception en langue française du recours et, dans la même langue, en avertit le collège des bourgmestre et échevins et le Z.A.W.M.

10. Par lettres du 3 février 2006, rédigées en français, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique de l'administration centrale font savoir qu'ils prolongent le délai pour la remise de leur rapport, et ce conformément à l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999.

Le 9 mars 2006, ils transmettent leur rapport, rédigé en français, au ministre et au Z.A.W.M.

11. Le 30 mars 2006, le ministre prend l'arrêté attaqué, rédigé en français, qui accueille le recours de Bernard PETERS mais accorde le permis unique moyennant certaines modifications.

Cet arrêté est notifié en français au collège et au Z.A.W.M.

Une traduction en allemand de l'arrêté est également notifiée aux précités;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; qu'elle soutient que l'arrêté attaqué ayant été notifié le 30 mars 2006, le recours introduit le 31 mai 2006 l'a été au-delà du délai réglementaire de 60 jours;

Considérant qu'il ressort du cachet de la poste apposé sur l'envoi recommandé contenant le recours que celui-ci a été posté le 29 mai 2006; qu'il s'ensuit qu'il l'a été dans le délai de 60 jours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des articles 31, § 1^{er}, et 36, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il relève que son recours contre le permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins d'Eupen est

rédigé en allemand et que tant les lettres de l'administration régionale wallonne que l'arrêté attaqué sont établis et notifiés en français;

Considérant que la partie adverse répond qu'il y a une traduction allemande de l'arrêté attaqué de sorte qu'en application de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues, l'irrégularité formelle a été couverte;

Considérant, quant à l'arrêté attaqué du 30 mars 2006, que le requérant invoque la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, toutefois, s'agissant d'un moyen d'ordre public, il y a lieu de considérer que ce moyen invoque aussi la violation de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que les compétences du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial s'exercent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980; que, de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de cette loi, il ressort que les permis délivrés à des personnes privées qui ont leur domicile ou leur siège social dans une commune de la région de langue allemande, doivent être établis dans la langue que doivent utiliser les services locaux du domicile de ces personnes;

Considérant que le Z.A.W.M. a son siège social à Eupen, commune de la région de langue allemande et a introduit en allemand sa demande de permis unique; que, en application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, un service local établi à Eupen doit rédiger en allemand le permis sollicité;

Considérant que des articles 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 et 14, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966, il résulte que le permis unique délivré au Z.A.W.M. devait être établi en allemand;

Considérant que le permis attaqué du 30 mars 2006 a été rédigé exclusivement en français; que la version allemande, ultérieure, s'intitule elle-même "traduction" de sorte qu'il n'y a pas là une régularisation au sens de l'article 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966;

Considérant, quant aux lettres de l'administration wallonne, rédigées en français, des 30 décembre 2005, 3 février 2006, 9 mars 2006 et 30 mars 2006 et adressées au requérant et au Z.A.W.M., elles auraient dû l'être en allemand en

application des articles 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980, et 12, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966;

Considérant, quant aux lettres des 20 décembre 2005, 30 mars et 30 mai 2006 adressées par l'administration wallonne au collège des bourgmestre et échevins d'Eupen, qu'elles auraient dû être établies en allemand en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Considérant que ces diverses lettres font partie de la procédure de délivrance du permis unique de sorte que les violations des lois sur l'emploi des langues dont elles sont entachées emportent aussi l'annulation de l'arrêté attaqué;

Considérant que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 30 mars 2006 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a accordé au "Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes G.o.E." un permis unique en vue de l'extension et de la transformation du centre de formation des classes moyennes et de la mise en oeuvre de divers ateliers, à Eupen, Limburger Weg 2, sur une parcelle cadastrée 2^e division, section H, n^{os} 162a et 165r3.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
premier décembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.